

Statuts de l'ASPIM

(Association de la Piscine de Marsens),
ci-dessous nommée «association»

I. Dispositions générales (Dénomination – Siège – But – Durée)

Article 1 : Il est fondé une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil, association dénommée « **ASPIM** », sans but lucratif.

Art. 2 : Le siège de l'association est à Marsens / FR, le for juridique est à Bulle / FR.

Art. 3 : L'association a pour but l'exploitation de la piscine thérapeutique, formée de 3 bassins et sise dans les locaux de la Fondation HorizonSud à Marsens.

Art. 4 : L'association ne paie pas de loyer à la Fondation HorizonSud pour l'utilisation de la piscine et des locaux techniques annexes mais les frais inhérents à l'exploitation et au bon fonctionnement des installations (chauffage, eau, entretien, etc.) sont à sa charge, selon accord bilatéral séparé.

Art. 5 : La durée de l'association est illimitée.

II. Membres

Art. 6 : Toute personne privée ou morale peut devenir membre de l'association.

Admission

Art. 7 : Pour avoir qualité de membre de l'association, il faut être utilisateur de la piscine, avoir signé le règlement d'admission et avoir payé la finance d'entrée de cent francs.

Art. 8 : La demande d'admission doit être adressée par écrit au président du comité de l'association. Sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale, le comité se prononce sur l'admission laquelle peut avoir lieu en tout temps. La qualité de membre de l'association ne s'acquiert, au demeurant, qu'après paiement de la finance d'entrée.

Démission – Radiation – Exclusion

Art. 9 : La qualité de membre s'éteint pour la fin de l'exercice annuel en cours :

- a) par démission, laquelle doit être déclarée par écrit au président du comité de l'association au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel
- b) par l'exclusion
- c) lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission
- d) par cessation d'activité du membre, qui l'officialisera par écrit au Président

Art. 10 : Le comité peut exclure un membre s'il agit contrairement aux intérêts de l'association ou s'il y a un retard dans le paiement de la location de la piscine d'au moins 3 mois suivant sa facturation. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

Art. 11 : Le membre sortant ou exclu perd sa finance d'entrée.

III. Organisation

Art. 12 : Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les contrôleurs des comptes
- d) la commission technique

L'assemblée générale

Art. 13 : L'assemblée générale représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 14 : Elle est présidée par le président du comité de l'association ou, à défaut, par le vice-président. Le président désigne un secrétaire et un scrutateur qui constituent avec lui le bureau de l'assemblée.

Art. 15 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par avis envoyé par courrier ou courriel aux membres. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 16 : Si le comité le juge utile ou si le quart des membres en fait la demande, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement.

Art. 17 : Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 18 : Sous réserve des dispositions prévues aux art. 44 et 45 des présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous la même réserve, les décisions ont lieu par main levée et à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 : Le vote à bulletin secret a lieu si au moins un cinquième des membres présents le demande.

Art. 20 : Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 21 : L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) adoption et modification des statuts
- b) nomination des membres du comité et des contrôleurs
- c) approbation de la gestion et des comptes
- d) décision sur l'affectation de l'excédent éventuel d'actif, et décharge au comité
- e) approbation du budget annuel
- f) décisions qui sont réservées de par la loi ou les statuts

Art. 22 : Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Les extraits de ce procès-verbal à produire sont signés par le président et le secrétaire ou par deux membres du comité.

Le Comité

Art. 23 : L'association est dirigée par un comité composé de cinq membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, soit :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Trésorier
- e) Membre(s)

Ce comité doit obligatoirement comprendre un représentant désigné par la Commune de Marsens.

Art. 24 : Chaque membre du comité agit pour l'organisation qu'il représente ou pour son propre compte. Il ne doit pas obligatoirement être membre de l'association.

Art. 25 : Le comité représente, dirige et administre l'association, conformément aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 26 : Le comité se réunit chaque fois que le président le juge opportun ou sur demande de trois de ses membres au moins.

Art. 27 : Pour que le comité puisse délibérer valablement, la majorité des membres élus doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28 : Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 29 : Le comité gère les affaires avec diligence. Il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations de celle-ci et d'exécuter ses décisions
- b) d'admettre et d'exclure des membres
- c) de tenir régulièrement les livres nécessaires, ainsi que le registre des membres
- d) d'établir les règlements et de fixer la tarification de location
- e) de désigner les personnes chargées de la gestion
- f) de conclure les contrats de service
- g) de donner aux responsables administratifs et techniques les instructions nécessaires
- h) de surveiller leur activité et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires
- i) de tenir et conserver ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale
- j) d'établir les comptes conformément aux dispositions légales
- k) de faire tout ce qui est dans l'intérêt de l'association
- l) d'entretenir des contacts réguliers avec le propriétaire des locaux
- m) d'établir un rapport annuel de gestion

Art. 30 : Toute dépense extraordinaire ne figurant pas au budget annuel et non décidée par l'assemblée générale, pourra être effectuée par le comité jusqu'à concurrence d'une somme globale de CHF 10.000.- (dix mille francs) par année.

Art. 31 : Le comité est autorisé à déléguer la gestion ou une partie de celle-ci, ainsi que les pouvoirs de représentation, à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être des membres. Dans ce cas, leurs attributions seront fixées par un règlement spécial.

Art. 32 : L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

Les Contrôleurs

Art. 33 : L'assemblée générale désigne chaque année 2 contrôleurs, choisis en dehors des membres du comité, chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et sur les comptes de l'association. Ils sont rééligibles 5 fois au maximum.

Art 34 : Les contrôleurs ne sont pas nécessairement des membres ; ils ne peuvent être administrateurs ou employés de l'association. Ils ont les attributions prévues aux art. 907 à 909 CO. Une personne morale, telle qu'une société fiduciaire, peut être chargée du contrôle.

Art. 35 : Le bilan et les comptes doivent être remis aux contrôleurs vingt jours au moins avant l'assemblée générale. Les contrôleurs doivent, de leur côté, déposer leur rapport avec le bilan et le compte de profits et pertes au bureau de l'association, à la disposition des membres, dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 36 : Les contrôleurs ont, en tout temps, le droit d'exiger la production des livres avec les pièces à l'appui et de vérifier l'état de la caisse.

La Commission technique

Art. 37 : Elle est désignée par le comité de l'association. La commission technique est forte de 3 membres au moins, dont 1 représentant du comité et 1 collaborateur de l'association en charge de l'exploitation technique de la piscine. Le-les autre(s) membres de cette commission ne sont pas obligatoirement membres de l'association.

IV. Dispositions financières

Art. 38 : L'avoir social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à l'association lui sont fournies par :

- a) l'encaissement des locations de la piscine, principale ressource financière
- b) l'encaissement des finances d'entrée
- c) les éventuels dons ou subventions
- d) le bénéfice

Art. 39 : Le tarif de location de la piscine est l'objet d'un règlement séparé, adopté par le Comité. Il a pour principe de couvrir les frais d'exploitation.

Art. 40 : Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 41 : L'exercice comptable annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 42 : Le comité doit déposer au siège de l'association le bilan et le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des contrôleurs, au moins dix jours avant l'assemblée générale, à disposition des membres.

Art. 43 : La distribution de parts au bénéfice ou tantièmes aux organes de l'association est exclue, étant donné le caractère d'utilité publique de la société.

Le bénéfice doit être employé :

- a) à la création d'une réserve spéciale au sens de l'art. 860 CO
- b) à l'alimentation du fonds de renouvellement des installations de la piscine

En cas de perte de l'exercice, le comité définit la stratégie à adopter.

V. Révision des statuts

Art. 44 : La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un quart des membres. Elle ne pourra toutefois être décidée que si elle est prévue à l'ordre du jour et ne sera valable que si elle est acceptée par les deux tiers des membres présents.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 45 : La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

Art. 46 : En cas de dissolution de l'association, la liquidation en sera faite par le comité alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 47 : En cas de dissolution et de liquidation de l'association, sa fortune nette sera attribuée à une œuvre poursuivant un but d'utilité publique analogue et la nouvelle affectation de la piscine sera redéfinie à cette occasion par le comité.

VII. Inscription et publication

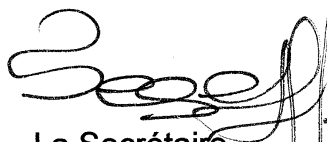
Art. 48 : De par son but non lucratif, l'association n'est pas inscrite au Registre du Commerce.

Art. 49 : Le cas échéant, des publications de l'association se feront dans les journaux que désignera le comité.

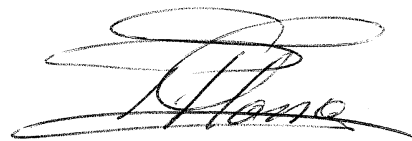
Marsens le 16 avril 2012



Le Président
Louis-Philippe Cardis



La Secrétaire
Geneviève Hacher



Le Trésorier
Pascal Florio